

que nous lui avons indiquée entre nos statuts et les statuts anglais, il n'aura, en étudiant les auteurs anglais, qu'à substituer aux statuts récents anglais qu'il rencontrera dans les pages de ces auteurs, nos statuts correspondants, pour avoir l'ensemble de nos lois criminelles.

Nous faisons suivre cette étude d'un jugement que nous avons rendu en Cour du Recorder, à Montréal, le 26 mai 1883, et que nous croyons propre à élucider la question de procédure en matière criminelle.

B. A. T. DE MONTIGNY.

CORRUPTION DANS LES ÉLECTIONS.

COUR DU RECORDER.

John Kennedy vs. James McShane.

Le demandeur poursuit le défendeur, candidat à une élection municipale, en vertu du 37 V. C. 51, S. 42 et 43 qui disent : Sect. 42, "Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense..... tout candidat à cette élection ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant une récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection."

Sect. 43. "Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant le Recorder ; et tout contrevenant trouvé coupable dans ces cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois ans."

Le demandeur a allégué que, pendant la semaine précédant immédiatement le 1er mars dernier, le défendeur, étant candidat à l'élection d'échevin pour le quartier Sainte-Anne, s'est rendu coupable de corruption, ayant là et alors *corrompu et cherché à corrompre*, moyennant un don de deux piastres, un électeur pour qu'il donnât son vote en sa faveur et qu'il